

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 17 février 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	17	19

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
19	0	0

Objet de la délibération
2026-02-17-10 : Échange de terrains entre la commune et la SARL « La Source »

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 13 février 2026

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, MIETZKER Corinne, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne, HANET Serge, ARNICOT Aude, QUAGHEBEUR Florence

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à M. GARCIA Laurent), ARMANT Thierry (donne pouvoir à Mme QUAGHEBEUR Florence)

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

LONG Robert

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mmes et MM.

BERTHEMET Pascal, SELLIER Claire, LUC Cathy

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : Mme Corine GARIGLIO (Responsable ressources humaines) et Marie-Françoise MALINVAUD (Responsable financier), en remplacement de M. Damien DUGOUCHET (DGS) et de Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative), tous deux étant indisponibles

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : M. SIAUD Patrick

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les parcelles cadastrées B2259 (contenance de 292 m²) et B2260 (99 m²) sont issues de la division de la parcelle cadastrée B295 d'une contenance de 381 m², dont la commune de Gargas est propriétaire.

Les parcelles cadastrées B2261 (contenance de 829 m²) et B2262 (36 m²) sont issues de la division de la parcelle cadastrée B300 d'une contenance de 865 m², dont la SARL La Source est propriétaire.

Le rapporteur expose aux membres présents que la SARL La Source, représentée par Monsieur Yves MARMOTTAN a proposé à la commune de faire un échange de terrain de la façon suivante :

- Cession de la commune au profit de la SARL La Source de la parcelle communale cadastrée B2260 d'une contenance de 99 m², située lieu-dit les chaffrets, située devant les entrées de sa propriété ;
- Cession de la SARL La Source au profit de la commune de la parcelle cadastrée B2262 appartenant à la SARL La Source d'une contenance de 36 m², située lieu-dit les chaffrets, hors de la clôture de la propriété de la SARL la Source et dépendant de la voirie communale « rue des Charrettes ».

CONSIDÉRANT l'intérêt de cet échange,

Le rapporteur propose à l'assemblée délibérante de conclure cet échange de terrains aux conditions suivantes :

- Cession de la commune au profit de la SARL La Source de la parcelle communale cadastrée B2260 d'une contenance de 99 m², à la valeur de **14 850 €**, soit 150 € le m², supérieur au prix des domaines estimé à 124,70 € le m² ;
- Cession de la SARL La Source au profit de la commune de la parcelle cadastrée B2262 appartenant à la SARL La Source d'une contenance de 36 m², à la valeur de **5 400 €**, soit 150 € le m², identique au prix unitaire de la parcelle cédée par la commune à la SARL La Source.
Il est précisé qu'il n'y a pas de consultation des domaines pour l'acquisition à l'amiable des biens dont la valeur vénale est inférieure à 180 000 € hors droits et taxes ;
- La valeur vénale des parcelles n'étant pas équivalentes, il a été convenu le versement d'une soulte versée par la SARL La Source au profit de la commune pour un montant de **9 450 €** (14 850 – 5 400) ;
- Les échangistes, dans le cadre de cette transaction partageront également les frais supportés de la façon suivante :
 - ** à la charge de la commune, les frais de géomètre ;
 - ** à la charge de la SARL La Source, tous les autres frais et honoraires (frais d'acte, frais dits de notaire, enregistrement des actes notariés, taxes, droits fiscaux, droit de timbre ...).

Le rapporteur demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir s'exprimer quant à cet échange.

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU Le Code général de la propriété des personnes publiques,

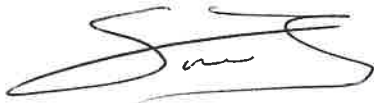
VU L'accord amiable entre la commune de Gargas et la Sarl La Source pour l'échange de ces parcelles aux conditions sus-mentionnées,

VU l'avis rendu par la DIE (Direction Immobilière de l'Etat) le 3 octobre 2024,

- ✚ **APPROUVE** l'échange entre la commune et la SARL La Source aux caractéristiques et conditions financières sus-mentionnées ;
- ✚ **PRÉCISE** que cet échange est consenti libre de toute occupation, servitude et hypothèque, sauf mention contraire expressément acceptée par les échangistes e ;
- ✚ **AUTORISE** le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cet échange de biens et lui **DONNE** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser les transferts de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;
- ✚ **DÉSIGNE** comme notaire maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, pour la rédaction des actes ;
- ✚ **AJOUTE** que le notaire procèdera à la formalisation de l'acte ;
- ✚ **DIT** que dès l'incorporation de la parcelle B2262 d'une superficie de 36 m² dans le domaine privé de la commune, cette dernière la classera dans le domaine public communal (voirie communale « rue des Charrettes ») ;
- ✚ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Secrétaire de séance,



Patrick SIAUD

Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.